

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT

PREAMBULE

Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Le conseil municipal des enfants de CHATELAUDREN-PLOUAGAT s'appuie sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment sur les points suivants :

- Article 13 (extrait) : l'enfant a droit à la liberté d'expression
- Article 29 (extrait) : l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités ;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
 - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la siennes ;
 - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
 - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

Démarche communale

La démarche de création d'un conseil municipal des enfants à CHATELAUDREN-PLOUAGAT a été initiée par la Commission Enfance Jeunesse et validé par le Maire et son conseil municipal. Un groupe de travail s'est chargé de faire aboutir ce projet.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le conseil municipal.

ARTICLE 1 : ROLE ET OBJECTIFS

Le conseil municipal des enfants doit permettre aux plus jeunes de s'exprimer sur la vie de leur commune et de proposer leurs idées.

Les objectifs essentiels sont :

- D'initier les enfants dès leur plus jeune âge à la démocratie et à la citoyenneté,
- De favoriser la participation des enfants à la vie de la communauté pour l'intérêt général,
- De donner la parole aux enfants, écouter leurs souhaits et prendre avec sérieux leurs projets,
- De leur permettre de s'exprimer dans le respect constant des autres
- De les accompagner dans la réalisation de leurs projets

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le conseil municipal des enfants issu des élections organisées en octobre-novembre de chaque année est composé d'élus issus des enfants de Châtelaudren-Plouagat scolarisés dans les écoles de la commune.

Le nombre d'élus au sein de chaque établissement scolaire est ainsi défini :

- Niveau CM1 de l'école publique de Plouagat : 6 élus
- Niveau CM1 de l'école privée : 3 élus
- Niveau CM2 de l'école publique de Plouagat : 6 élus
- Niveau CM2 de l'école privée : 3 élus

Le conseil municipal des enfants est toutefois valablement constitué si le nombre d'élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, avec toutefois un minimum de 10 élus.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat est de deux années scolaires.

ARTICLE 4 : LES ELECTIONS

Article 4-1 : Les électeurs

Tous les enfants de CE2, CM1 ou CM2 scolarisés à l'école publique de Châtelaudren-Plouagat et à l'école Sainte Thérèse sont électeurs et sont de plein droit inscrits sur les listes électorales.

Chaque électeur recevra sa carte d'électeur nécessaire pour voter.

Article 4-2 : Les candidats

Tout candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être élève de CM1 ou CM2 de l'école publique ou de l'école Sainte Thérèse le jour de l'élection
- être domicilié à CHATELAUDREN-PLOUAGAT

Article 4-3 : Le dépôt des candidatures

Les appels à candidature se feront dans chaque école.

Tous les candidats éligibles à un siège de conseiller municipal des enfants pourront faire acte de candidature auprès de leur enseignant pendant la période ouverte à cet effet.

La déclaration de candidature est un document type complété et signé par le candidat et intégrant obligatoirement :

- Son nom, ses prénoms, son lieu de résidence et sa date de naissance
- Son établissement scolaire, sa catégorie de classe (CM1 ou CM2)
- L'accord parental pour faire acte de candidature et pouvoir siéger au sein du conseil en cas d'élection.

Les candidatures présentées après la date fixée pour le dépôt des candidatures ne seront pas prises en compte.

Article 4-4 : La campagne électorale

Une campagne électorale est organisée dans chaque école. L'apposition de la profession de foi de chaque candidat sur les panneaux électoraux mis à disposition par les services municipaux sera assurée par les écoles.

Les candidats à l'élection au conseil municipal des enfants pourront s'exprimer pendant une période d'environ une à deux semaines avant l'élection. Au cours de cette campagne, les candidats pourront présenter leurs projets.

Aucune attaque personnelle ne pourra être exprimée.

Article 4-5 : Le déroulement du scrutin

▪ Organisation matérielle

L'élection des délégués du conseil municipal des enfants se déroule dans une salle disponible de la commune, à une date fixée d'un commun accord entre les écoles et la mairie. Pour des raisons pratiques, une école votera le matin et l'autre l'après-midi.

Le déroulement du scrutin a lieu selon les dispositions légales pour les élections communales (enveloppes électorales, bulletins, urnes, isolements, listes d'émargement, dépouillement). La commune se charge de l'organisation matérielle des bureaux de vote et mettra à disposition les équipements nécessaires.

▪ Les principes et règles

Le nombre de sièges à pourvoir par école et par niveau est défini selon les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement.

Pour l'élection du conseil municipal des enfants, les électeurs seront les élèves du cycle 3 (CE2, CM1 et CM2) de l'école publique et de l'école Sainte Thérèse. Ils voteront pour élire leurs représentants du niveau CM1 d'une part et leurs représentants du niveau CM2 d'autre part. Tous les élèves même habitant une commune extérieure pourront voter.

•Vote, dépouillement et résultats

Il sera mis à disposition des électeurs une liste nominative des candidats par école et par niveau.

Il lui appartiendra de cocher au maximum six noms dans la liste des candidats de CM1 et six noms dans la liste des candidats de CM2 de l'école publique de Châtelaudren-Plouagat et trois noms dans la liste des candidats de CM1 et trois noms dans la liste des candidats de CM2 de l'école Sainte Thérèse.

Tout bulletin blanc ou comportant un ou plusieurs signes distinctifs ou pour lequel plus de noms autorisés auront été cochés est considéré comme nul. Les votes nuls ne sont pas comptabilisés au titre des suffrages exprimés.

Lors du dépouillement du scrutin, une enveloppe devra contenir un seul bulletin pour être validé. L'élection se déroulera au scrutin majoritaire à un tour. Dans chaque école et chaque niveau de classe, les candidats qui auront le plus de voix valablement exprimées seront élus. En cas d'égalité de voix, le plus âgé sera déclaré élu.

Le bureau de vote sera tenu par trois enfants sous le contrôle d'un élu et d'un enseignant.

Le dépouillement sera effectué le jour même, à partir de 15h30, par deux équipes constituées de quatre personnes (dont deux enfants).

Le dépouillement se fera par paquets de 25 enveloppes. Un procès-verbal sera établi et signé par les membres du bureau constitué.

La proclamation officielle des résultats s'effectuera dès la fin du dépouillement par Monsieur le Maire ou son représentant.

Une cérémonie officielle des résultats d'installation du conseil municipal des enfants sera organisée au plus tard dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats.

Les résultats feront l'objet d'affichage dans les locaux de la mairie et dans les écoles.

ARTICLES : FONCTIONNEMENT

Les réunions des commissions et assemblées plénières se tiennent généralement en mairie.

Article5-1 : Les assemblées plénières

•Généralités

Les membres du conseil municipal des enfants se réunissent en assemblée plénière pour délibérer sur toutes les questions intéressant les enfants et les jeunes de CHATELAUDREN-PLOUAGAT mais également sur celles présentées par les différentes commissions de travail.

L'assemblée plénière se réunit publiquement, trois fois par an, en dehors du temps scolaire, sous la présidence du Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT ou d'un adjoint.

•Convocation

Toutes les réunions du conseil municipal des enfants feront l'objet d'une convocation par courrier ou par mail et ceci 7 jours avant la date fixée. La convocation comportera la liste des questions qui sont portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est proposé par les élus de la Commission Jeunesse et Sports, validé par le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT en concertation avec le conseil des enfants. Il comporte une rubrique « Questions diverses » afin de traiter les questions qui n'auraient pas été portées à l'ordre du jour.

Participent ou peuvent également participer aux séances plénières, sans droit de vote :

- Les élus adultes membres de la commission Jeunesse et Sports,
- Tout autre membre du personnel municipal, élu adulte ou tout expert que le maire aura convoqué.

▪Représentation et quorum

Le quorum, à savoir le nombre obligatoire de conseillers présents afin de délibérer valablement, est de six.

Le président de séance diffère au plus de quinze minutes l'ouverture de la séance si le quorum n'est pas atteint d'emblée.

▪Déroulement de la séance

Après avoir constaté le quorum, le président ouvre la séance et procède à un appel nominatif des conseillers municipaux enfants.

▪Compte-rendu

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par un adulte membre de la commission CME.

Un compte-rendu officiel des délibérations est réalisé et signé par le président. Il mentionne les noms des membres présents, absents et excusés.

Le compte-rendu des délibérations sera envoyé aux conseillers, pour approbation, sous 3 semaines.

Après approbation, ce compte-rendu sera affiché dans les deux écoles et il sera diffusé sur le site internet de la commune.

Article 5-2 : Les absences-les démissions

Pour toute absence prévue à une assemblée plénière, il est demandé au conseiller de prévenir les services de la mairie, à défaut, un élu adulte de la commission Jeunesse et Sports.

En cas de démission ou de déménagement, l'élu sortant sera remplacé par l'élu le mieux placé sur la liste lors des élections.

Article 5-3 : Suivi du Conseil Municipal des Enfants (CME)

La commission Jeunesse et Sports et le CME ont pour rôle de suivre les travaux du CME et de donner position à l'occasion de tout problème qui pourrait survenir.

Elle est également chargée de la mise en relation du CME avec des adultes ou organismes pouvant soutenir leurs projets.

Article 5-4 : Les relations entre le Conseil Municipal des Enfants et le Conseil Municipal adultes

Les projets adoptés par l'assemblée plénière du conseil des enfants peuvent être inscrits par le Maire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal adultes.

Dans ce cas, un rapporteur du conseil municipal des jeunes peut présenter le projet. Au cours de sa réunion, le conseil municipal adultes examine ce projet et se prononce par vote sur son éventuelle adoption.

Les conseillers municipaux enfants pourront être conviés à différentes manifestations sur la commune.

Article 5-5 : Le budget

Des moyens annuels seront alloués par décision et vote du conseil municipal adultes pour financer des dépenses de fonctionnement ou pour permettre la réalisation d'un projet défini par le conseil municipal des enfants et approuvé par le conseil municipal adultes.

Article 5-6 : Les assurances

A l'occasion de leurs activités et déplacements éventuels, les membres du conseil municipal des enfants bénéficient d'une assurance prise en charge par la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT.